

## SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT - ADMISSION SUR DECISION PROVISOIRE DU MAIRE

Le code de la santé publique (CSP) érige en principe le consentement des personnes hospitalisées dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles psychiques. Toutefois, une telle hospitalisation peut être engagée sans consentement, selon des modalités de mise en œuvre strictement encadrées par la loi compte tenu de l'atteinte portée aux droits et libertés fondamentales du patient.

- **Une prérogative essentielle des équipes municipales**

La grande majorité des mesures de soins psychiatriques sans consentement sont prises sur le fondement d'un arrêté municipal, en application des dispositions combinées des articles L. 3213-2 du code de la santé publique et L. 2212-2, 6° du code général des collectivités territoriales. A titre indicatif, en 2013, sur les 33 mesures d'admission prononcées en Eure-et-Loir, 28 reposent sur ce dispositif, soit un taux de 85 %.

Après signature de l'arrêté provisoire par le maire, le patient est pris en charge sous la forme d'une hospitalisation complète pour une première période de soins et d'observation de 48 heures. Simultanément, le maire doit informer le Préfet de la mesure (dans les 24 heures au plus) afin qu'il prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission, valable un mois, dans les formes prévues à l'article L. 3213-1 du code de la santé publique. Faute de décision de confirmation par le Préfet, la mesure provisoire du maire est caduque à l'issue d'un délai de 48 heures.

- **L'information nécessaire des acteurs de terrain**

En accord avec l'association départementale des maires, cette thématique des soins psychiatriques fera l'objet d'une ou plusieurs réunion(s) d'information et d'échange organisée(s) dans le courant de l'année, et associant l'ensemble des acteurs concernés (préfecture, médecins libéraux, maires, forces de l'ordre, SDIS, services hospitaliers, Justice, ARS...). Il s'agira notamment de présenter les différentes procédures applicables, et de préciser le rôle de chaque intervenant.

Compte tenu de la récurrence de cette question et de la technicité de la procédure, il est néanmoins utile, dès aujourd'hui, d'attirer l'attention des maires et de leurs adjoints chargés de les suppléer en leur absence, des modalités pratiques de sa mise en œuvre, et de leur proposer un modèle d'arrêté municipal approprié (ci-joint).

- **Les critères et conditions de mise en œuvre de la procédure**

La mise en œuvre de cette procédure suppose une formalité préalable :

1. Un **avis médical** pouvant émaner de **tout médecin**, à l'exception d'un psychiatre de l'établissement d'accueil. L'avis doit être circonstancié, décrire avec précision l'état de santé du patient, et conclure à la nécessité de l'hospitalisation sans consentement.

L'arrêté municipal doit justifier le bien fondé de la mesure au regard de **2 critères cumulatifs** :

2. Le comportement de la personne doit être le révélateur de **troubles mentaux manifestes**
3. Ce comportement doit présenter un **danger imminent pour la sûreté des personnes**

*NOTA BENE* La condition de « notoriété publique » permettant au maire, en cas de danger imminent, de prendre une décision d'admission même en l'absence de certificat ou d'avis médical, a été abrogée par une décision du Conseil Constitutionnel du 6 octobre 2011.

- **Coordonnées utiles**

Délégation territoriale de l'ARS :                   Tel. : 02.38.77.33.64  
Centre hospitalier Henri Ey :                    Tel. : 02.37.88.75.79  
Centre hospitalier de Dreux :                   Tel. : 02.37.51.53.12

## ARRETE MUNICIPAL

Le maire de la commune de

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.3213-2,

Vu les dispositions de l'article L.2212-2 6° du code général des collectivités territoriales,

Considérant que M né le à

Domicilié :

Présente (**énoncer en quoi le comportement de la personne est révélateur de troubles mentaux et de troubles à l'ordre public qui rend les soins psychiatriques nécessaires**)

Vu le certificat médical délivré le par le Docteur , médecin généraliste à

qui constate que : (**description de l'état mental du patient tel que décrit par le certificat médical**)

Considérant que le comportement de M révèle des troubles mentaux manifestes et un danger imminent pour la sûreté des personnes

### ARRETE

Article 1 : L'admission provisoire en soins psychiatriques de M au centre hospitalier de (**préciser lequel**) est prononcée jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement par monsieur le Préfet, à qui il en est immédiatement référé.

Article 2 : Le directeur du centre hospitalier de est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie lui est remise

Article 3 : Le commandant du Groupement de Gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique sont requis pour prêter main-forte, en cas de besoin, pour l'exécution du présent arrêté.

#### Voies de recours :

-Recours gracieux : (à compléter par les mairies)

-Recours sur : La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de CHARTRES (CHARTRES) – 3, rue Saint Jacques, dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement de l'article L. 3211-12-1 du même code.

Fait à

Le à heures.

Le maire

**Préciser Nom et Prénom du Signataire**